

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE - STF

Établissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA_STF_2022-09-19_RAPVI_MCB_31741
Code AIOT : 0006207145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 de la station de traitement final dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE - STF
- Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006207145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société Arkema France exploite notamment sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold au niveau de UO EAU "Environnement ADAME Utilités" une station de traitement final.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques (Rejets aqueux)
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien du bassin d'orage et du chenal de débordement	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	/	Sans objet
10	Gestion du risque "hydrocarbures"	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débordement du bassin d'orage en avril 2022	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2 + 2.3.2.2 (partiel)	/	Sans objet
2	Dispositifs de mesure en continu en entrée et sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.2	/	Sans objet
3	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)	/	Sans objet
5	Mise en place de l'analyse journalière des cyanures totaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3.1 (partiel)	/	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1	/	Sans objet
7	Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5	/	Sans objet
8	Surveillance de la toxicité des rejets aqueux en sortie STF	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3.2	/	Sans objet
9	Gestion du risque H2S	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.3.2	/	Sans objet
11	Dispositifs de sécurité du réservoir de collecte des surnageants R2205	Arrêté Préfectoral du 27/01/2015, article 4.3.5	/	Sans objet
12	Gestion du risque lié aux organiques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ont mis en évidence :

- la nécessité de nettoyer/curer le bassin d'orage et le chenal de débordement ;
- la nécessité de mettre en place une action corrective rapide concernant une non-conformité relevée sur un dispositif de sécurité pour gérer le risque "hydrocarbures".

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées :

- d'ici 1 mois les justificatifs de réalisation du curage du bassin d'orage (date, bon d'intervention, photographies,) ;
- d'ici 1 mois le bon de commande et le calendrier de réalisation du nettoyage du chenal de débordement ;
- d'ici 15 jours les justificatifs des actions mises en oeuvre concernant la non-conformité relevée sur le dispositif de sécurité de gestion du risque hydrocarbures.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de :

- réfléchir aux actions à mettre en oeuvre afin de réduire la charge polluante en entrée de la station de traitement final en cas de risque de débordement du bassin d'orage ;
- tenir informée l'inspection des installations classées des actions réalisées pour réduire les émissions de fer et d'aluminium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débordement du bassin d'orage en avril 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 2.6.2 + 2.3.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 2.6.2</u> "Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées et au préfet. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'exploitant transmet le plus rapidement possible à l'inspection des installations classées les éléments d'information dont il a connaissance." <u>Article 2.3.2.2 (partiel)</u> "[...] Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêt, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté."
Constats : Par fax du 8 avril 2022, l'exploitant a informé la DREAL du débordement du bassin d'orage de la station de traitement final. Par courrier du 2 mai 2022, l'exploitant a transmis le rapport relatif à cet évènement en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Des épisodes pluvieux de très forte intensité ont eu lieu les 7 et 8 avril 2022. Cela conduit à un débit supérieur à 6000 m ³ /h à l'entrée de la STF. Bien que la STF fonctionne à son débit maximum de 2000 m ³ /h, le bassin d'orage s'est trouvé totalement rempli le 8 avril 2022 à 20h45 et a commencé à déborder par le déversoir d'orage rejetant au Merle des effluents aqueux (eaux pluviales, effluents industriels) et ce jusqu'au 9 avril 2022 à 7h. Ce débordement du bassin d'orage pendant 10h15 a conduit à envoyer, sans passage à la STF, un volume estimé de 4847 m ³ d'effluents, ce qui représente moins de 7 % du volume total d'effluents rejetés au milieu naturel pendant ces 2 jours. Un échantillonneur automatique a été mis en place en sortie du bassin d'orage afin de suivre les caractéristiques des effluents aqueux non traités rejetés. Au final, plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission ont été observés : - dépassement du flux max journalier en MEST de 600 kg/jour (920 kg/jour) le 8 avril 2022 ; - dépassement du flux max journalier en phosphore de 15 kg/jour (15,51 kg/jour) le 8 avril 2022 ; - dépassement de la concentration en manganèse de 1,5 mg/L (2,26 mg/L) le 8 avril 2022 ;

- dépassement du flux max journalier en benzène de 0,1 kg/jour (0,28 kg/jour) le 9 avril 2022 ; - dépassement du flux max journalier en éthylbenzène de 0,1 kg/jour (0,37 kg/jour) le 9 avril 2022. Lors de la visite du 9 septembre 2022, l'exploitant a présenté les actions mises en place afin de réduire la charge hydraulique et polluante en entrée de la STF : - fax informant les industriels se rejetant à la STF de la situation et leur demandant de contenir au maximum les effluents sur leurs sites respectifs ; - fermeture de la vanne HV1117 pour retenir les eaux pluviales en amont de la station biologique. L'exploitant précise par mail du 19 septembre 2022 que l'effluent apporté par l'activité industrielle sur la plateforme chimique ne représente que 11 % du flux total en entrée de la station de traitement final.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de réfléchir aux actions à mettre en œuvre afin de réduire la charge polluante en entrée de la station de traitement final en cas de risque de débordement du bassin d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositifs de mesure en continu en entrée et sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Un appareil de mesure en continu du carbone organique total (COT) et un détecteur d'hydrocarbures surnageant munis d'une alarme retransmise en salle de contrôle sont placés en entrée de la station de traitement final de telle sorte que l'exploitant puisse intervenir avant que le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») ne soit affecté par une pollution accidentelle éventuelle. Un second appareil de mesure en continu du COT est installé à la sortie de la station de traitement final. Il est alarmé en salle de contrôle. Après déclenchement de l'alarme, le rejet en sortie de la station de traitement final est dévié dans le bassin d'orage et de sécurité pour permettre un traitement approprié de ces eaux polluées."
Constats : Sans observation sur la base : - des constats réalisés sur le terrain au niveau du chenal d'entrée et du chenal de sortie de la STF ; - des constats réalisés en salle de contrôle de la STF (report des mesures en continu du COT et de la détection d'hydrocarbures en entrée STF ainsi que des mesures de COT en sortie STF) ; - des échanges avec l'exploitant et l'opérateur sur les actions mises en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme. L'exploitant précise que le report de ces mesures est également réalisé dans la salle de contrôle de station biologique et dans celle de l'UO EAU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 2.2.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Des capacités permettent un stockage temporaire : [...] • bassin d'orage et de sécurité R2210, d'une capacité de 11 000 m³, implanté dans le secteur de la station de traitement final. Toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce bassin de sécurité et d'orage, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie ou accident, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux doivent

s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande."
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence : - du bassin d'orage ; - des vannes GEV2211 et GEV2210 en entrée de la STF et de la vanne GEV2310 en sortie de la STF. L'exploitant a indiqué que ces 3 vannes sont commandables à distance ainsi que débrayables et manoeuvrables en manuel. - des 2 pompes (P2210 et P2211) permettant de renvoyer les effluents stockés dans le bassin d'orage vers le bassin tampon pour traitement. Par courriel du 19 septembre 2019, l'exploitant a justifié le volume du bassin de 11 000 m³ avec la notice d'exploitation et d'entretien datant du 1^{er} décembre 1989.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien du bassin d'orage et du chenal de débordement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant [...] entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études d'impacts [...]"
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que : - le bassin d'orage était quasiment vide mais présentait un ensablement et une végétalisation importante. L'exploitant a indiqué que le dernier curage/nettoyage du bassin d'orage s'était déroulé du second semestre 2015 jusqu'en mars 2016 et que le curage du bassin d'orage était prévu en octobre 2022 (semaine 42) ; - la partie aérienne du chenal de débordement en aval du bassin d'orage était complètement végétalisée. L'exploitant a indiqué qu'une consultation a été lancée pour obtenir un devis concernant l'opération de défrichage du canal de débordement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre : - d'ici 1 mois les justificatifs de réalisation du curage du bassin d'orage (date, bon d'intervention, photographies,) ; - d'ici 1 mois le bon de commande et le calendrier de réalisation du nettoyage du chenal de débordement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en place de l'analyse journalière des cyanures totaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. [...] paramètre : Indice cyanures totaux fréquence en sortie de la STF : journalière [...]"
Constats : L'inspection des installations a constaté la mise en place de la mesure journalière des cyanures totaux à compter du 15 mai 2022. Depuis cette date, les résultats sont toujours inférieurs

à la limite de quantification. Un seul industriel peut être à l'origine des cyanures totaux (Protelor).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.3.3.2 "Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes : • température < 30°C • pH compris entre 5,5 et 8,5. [...] A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...] B – Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]" Article 3.2.3.3.1 Paramètres soumis à autosurveillance et fréquence de celle-ci "En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés. Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. [tableau non reproduit] [...]" Constats : Sur la base des résultats d'autosurveillance de janvier à juin 2022 transmis via l'application GIDAF : - quelques dépassements en concentration et flux les 8 et 9 avril 2022 liés au débordement du bassin d'orage (Cf. point de contrôle n°1) ; - un dépassement du flux journalier de 600 kg/jour en MEST en février 2022 lié à de fortes précipitations ; - un dépassement du flux journalier de 1 kg/jour en cuivre en janvier 2022 lié à de fortes précipitations ; - 9 dépassements de la valeur limite d'émission en concentration moyenne sur 24 h de 30 mg/L en MEST mais moins de 10 % de la série des résultats des mesures dans le mois et inférieurs au double de la valeur limite d'émission. L'exploitant a indiqué les mesures prises et prévues afin d'être en mesure de respecter les valeurs limites d'émission de 5 mg/L pour les paramètres Fer et « Fer+Al » applicables à compter du 1^{er} mars 2023 : - Réalisation au printemps 2022 d'une étude de la variabilité de la charge en fer des effluents au niveau du bassin tampon en amont des étapes de coagulation/floculation/flottaison ; - Nettoyage des bassins et équipements au niveau des étapes de coagulation/floculation/flottaison entre mai et fin août 2022 ; - Remise en place d'un plan d'entretien préventif des bassins et équipements avec une fréquence adaptée ; - Depuis début août 2022, ajustement journalier de la quantité de chlorure ferrique en fonction des résultats d'un test journalier de décantation (JAR test) au niveau de l'étape coagulation ; - Essais industriels en octobre 2022 visant à ajouter un point d'injection de floculant en sortie, en plus du point d'injection existant au niveau de l'étape de floculation ; - Essais industriels en novembre 2022 visant à substituer une partie du chlorure ferrique par un coagulant organique ; - Essais industriels en décembre 2022 visant à optimiser le débit d'eau pressurisée et éviter l'emportement de floccs contenant du fer dans l'effluent traité. Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations

classées des actions réalisées pour réduire les émissions de fer et d'aluminium.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures comparatives des effluents aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.2 (partiel) + 3.2.3.4 + 3.2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.2 (partiel)</u> "Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes : • température < 30°C • pH compris entre 5,5 et 8,5. [...] A - Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production Valeurs limites de rejets en sortie de STF : [tableau non reproduit] [...]" B – Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe Valeurs limites de rejets en sortie de STF : : [tableau non reproduit] [...]" <u>Article 3.2.3.4</u> "Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par le service de l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande du service de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives." <u>Article 3.2.3.5</u> "Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 3.2.3.4 sont transmis au service de l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives."
Constats : Sans observation sur : • la fréquence des mesures comparatives réalisées en sortie STF ; • la transmission via l'application GIDAF des résultats des mesures comparatives pour le compte du 2nd semestre 2021 et 1^{er} semestre 2022 ; • les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de la toxicité des rejets aqueux en sortie STF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.2.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.3.3.2</u> "À compter du 7 décembre 2021, l'exploitant réalise une surveillance de la toxicité des rejets de l'établissement conformément à la meilleure technique disponible n°4 de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 susvisée."
<u>MTD 4 des conclusions MTD du BREF CWW du 30 mai 2016</u> "La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN, au moins à la fréquence minimale indiquée ci-après. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente. [tableau non reproduit]"
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 19 septembre 2022 : - les éléments justifiant de la fréquence et des paramètres retenus pour surveiller de la toxicité des rejets (analyse mensuelle du test d'écotoxicité sur daphnies) ; - les résultats des analyses mensuelles de daphnie réalisées par un laboratoire spécialisée pour les mois de janvier à juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion du risque H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Sans observation sur la base : - des constats réalisés sur le terrain ; - des constats réalisés en salle de contrôle ; - des documents transmis par l'exploitant par courriel du 19 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion du risque "hydrocarbures"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Les constats réalisés ont mis en évidence la nécessité d'une action corrective rapide de l'exploitant sur un dispositif de sécurité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les justificatifs des actions mises en œuvre concernant la non-conformité relevée sur le dispositif de sécurité de gestion du risque "hydrocarbures".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositifs de sécurité du réservoir de collecte des surnageants R2205

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Sans observation sur la base des constats réalisés sur le terrain et des documents transmis par l'exploitant par courriel du 19 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion du risque lié aux organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription confidentielle
Constats : Sans observation sur la base des constats réalisés sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet